

CH_VB 2460 2000-0502 vom 9. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2460_2000-0502

FR: CH_VB 2460 2000-0502 du 9 mai 2000

IT: CH_VB 2460 2000-0502 del 9 maggio 2000

Erwägungen

E. 16

La DP III apporte son appui également à des actions «droits de l'homme» dans le cadre d'«opérations de maintien de la paix» (env. 2,3 millions de francs par année).

E. 17

Le crédit d'env. 1,78 million de francs par année intitulé «actions en faveur des droits de l'homme et du droit international» géré par le DP IV et la DDIP sert à soutenir des projets d'ONG et les divers fonds de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des actions dans le domaine du droit humanitaire. Une partie du crédit «Dimension humaine/Processus de paix au Proche-Orient» (1 million de francs par année) est affecté à des projets analogues dans cette région.

2471 – Réorientation, réduction, voire suspension de la coopération au développement en cas de violations très graves et systématiques des droits de l'homme (p. ex. si un pays de concentration de notre aide est le théâtre d'un génocide); – Réduction, suspension des mesures de politique économique et commerciale en faveur des pays en développement (p. ex. aides à la balance des paiements, crédits mixtes, mesures d'encouragement des investissements et du commerce, mesures de désendettement) en cas de violations très graves et systématiques des droits de l'homme. 2.2.5 Autres instruments – Aide humanitaire et assistance aux victimes de conflits armés et de catastrophes naturelles. Elle peut prendre la forme d'interventions directes ou d'un soutien aux actions menées par des organisations internationales et des oeuvres d'entraide suisses. Cette aide est constituée d'engagements en personnel grâce au Corps suisse d'aide en cas de catastrophe (ASC), de contributions financières, de livraisons de nourriture et de matériel. Elle est octroyée sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'appartenance politique ou sociale. – Accueil sur le territoire suisse¹⁸, pour des raisons humanitaires, de réfugiés et de personnes victimes de la violence. Dans ce contexte, il convient en outre de rappeler que, conformément aux conventions et lois en vigueur¹⁹, la Suisse a l'obligation de ne pas expulser, refouler ou extraditer un étranger vers un Etat où son intégrité, sa liberté ou sa vie risquent de subir une atteinte grave. – Refus de l'entraide judiciaire (y compris l'extradition) à l'égard d'un Etat ne respectant pas les droits de l'homme, ou soumission de l'entraide à des conditions. 2.3 Cadre de la mise en œuvre: cohérence, conditionnalité, compétences et coopération avec des partenaires externes à l'administration fédérale 2.3.1 Généralités Positifs quand ils visent au respect des droits de l'homme ou négatifs quand ils ont comme objectif d'en sanctionner les violations, de nature autonome, bilatérale ou multilatérale, les instruments décrits plus haut sont multiples et complémentaires; ils peuvent être utilisés parallèlement ou de manière graduelle. Toute décision se prend sur la base d'une analyse de situation permettant d'identifier le ou les instruments les plus appropriés au cas considéré en s'appuyant sur les intérêts suisses en jeu (p. ex.

E. 18

Convention sur le statut des réfugiés; loi fédérale sur l'asile; loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

E. 19

Convention européenne des droits de l'homme; Convention sur le statut des réfugiés; Convention contre la torture; loi fédérale sur l'asile; loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

2472 considérations de politique intérieure et extérieure, respect du droit international, état des relations bilatérales), l'objectif restant toujours la défense et la promotion des droits de l'homme, le cas échéant dans le cadre d'une coopération internationale, notamment dans le cadre multilatéral. Au niveau international, mais aussi au niveau interne, notre politique en faveur des droits de l'homme gagnera en cohérence et en crédibilité si tous ses acteurs partagent les mêmes principes et coopèrent, de manière à traduire notre action par une plus large prise en compte des critères des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit dans les décisions relevant de la politique générale (politique vis-à-vis des étrangers et politique d'asile, coopération au développement, politique économique extérieure). 2.3.2 Cohérence au niveau du Conseil fédéral: conditionnalité Afin d'assurer la cohérence de la politique étrangère de la Suisse, le Conseil fédéral a arrêté, le 20 septembre 1999, que la décision relative à l'application du principe de la conditionnalité politique dans les relations extérieures sera prise par le Conseil fédéral et non plus par un Département fédéral, voire par un office fédéral. L'objectif visé est d'assurer une plus grande cohérence de la politique extérieure. Au nombre des critères déterminant une réorientation, ou une interruption partielle ou totale de la coopération avec un pays (sauf l'aide humanitaire, qui échappe à la conditionnalité politique), figurent: – des violations graves des droits de l'homme, – des efforts insuffisants quant à l'application du principe du bon gouvernement («good governance»), – la suspension de processus de démocratisation, – des atteintes importantes à la paix et à la sécurité, – l'absence de volonté d'accepter le retour sur son territoire de ses propres ressortissants. Ces critères sont surtout observés dans les relations bilatérales avec les autres Etats, mais aussi, dans la mesure du possible, dans le cadre multilatéral. Quant au principe de la conditionnalité politique, il ne s'applique pas automatiquement. Les efforts déployés par la Suisse en vue d'améliorer les conditions-cadre politiques doivent porter essentiellement sur la mise en œuvre de mesures positives. Cependant, l'interruption partielle ou totale d'une coopération peut s'avérer indispensable lorsqu'elle constitue le dernier recours pour préserver la crédibilité des objectifs de politique extérieure. L'évaluation d'un cas d'espèce se fait toujours dans l'optique de la situation particulière dans laquelle il s'inscrit et de l'attitude adoptée par les autres pays. La coordination au plan international revêt une grande importance à cet égard, surtout lors de l'imposition de sanctions commerciales. Des critères similaires sont applicables à l'établissement de relations extérieures de la Suisse et à leur intensification. Confronté à un cas concret, le Conseil fédéral procédera à une évaluation de la situation en prenant en considération l'ensemble des relations de politique extérieure qu'entretient la Suisse avec le pays en question. Les domaines qui peuvent faire

2473 l'objet d'une mesure d'application du principe sont nombreux: coopération au développement, promotion de la paix ou des droits de l'homme, mais aussi science et culture (réduction ou suspension des contacts), prise de position critique dans des organisations multilatérales, coordination avec des sanctions commerciales de l'ONU ou de l'UE, etc.

2.3.3 Cohérence au niveau interdépartemental: coordination Outre les procédures de consultation au niveau des offices et des Départements pour chaque affaire traitée par le Conseil fédéral, la coordination et la collaboration inter- départementales fonctionnent d'abord au niveau des membres du gouvernement (p. ex. lors de visites officielles, présence conjointe des chefs du DFAE et du DFE pour aborder l'économie et les droits de l'homme); elle existe régulièrement au niveau des Directions (p. ex. présence de la Direction politique au rapport hebdomadaire de direction de l'ODR) ; elle se prolonge enfin tant au niveau de groupes de travail in- terdépartementaux ad hoc (p. ex. droits de la femme) que dans les enceintes interna- tionales (p. ex. composition de nos délégations; rédaction des rapports dus aux or- ganes de supervision des traités pertinents). La coordination interdépartementale²⁰ est donc assurée entre le DFAE et les offices intéressés des autres Départements (tout particulièrement le seco, l'OFJ, l'ODR, l'OFE, l'OFP, l'OFC, le Bureau fédé- ral de l'égalité entre femmes et hommes, et le SG du DDPS), ceux-ci assumant la responsabilité principale des dossiers relevant spécifiquement de leur compétence²¹. Compétent de manière générale pour la politique des droits de l'homme sur le plan international, le DFAE met en oeuvre les instruments relevant de sa responsabilité et fait, si nécessaire, des propositions aux services concernés à propos de l'opportunité de l'engagement d'autres instruments. Sur le plan conceptuel, un travail de concertation et de coopération qui associe les divers offices concernés, avec généralement l'appui d'experts ou partenaires de la société civile (en particulier le monde académique) existe d'ores et déjà. Ont ainsi été élaborés les documents suivants: Rapport final du groupe de travail «Flüchtlingsausienpolitik und Migrationssteuerung» (février 1997); Nouveau con- cept de la politique des migrations (Rapport de la commission d'experts «Migration», août 1997); Promotion des droits de l'homme dans la coopération au développement (1998); Dimensions humanitaires de la politique extérieure de la Suisse (janvier 1999).

E. 20

Cf. Réponse du Conseil fédéral à la motion Beerli 94.3549 du 15.12.1994, «Délégué aux droits de l'homme» et la motion Berger 94.3552 du 15.12.1994, «Nomination d'un Délégué aux droits de l'homme».

E. 21

P. ex. l'OFJ assure la représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme; le seco, devant les organes de contrôle de l'OIT et du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2474 2.3.4 Cohérence au niveau du DFAE: coordination, information et formation Au sein du DFAE, la formulation, la mise en oeuvre et la coordination de la politique en faveur des droits de l'homme incombent à la Direction politique (Division politi- que IV, Politique des droits de l'homme et politique humanitaire), qui opère en étroite consultation avec la DDIP²² et la DDC²³. En matière de politique des droits de l'homme, le DFAE s'appuie en premier lieu sur le réseau des représentations suisses à l'étranger, soit bilatérales, soit multilaté- rales. La Conférence des Ambassadeurs permet périodiquement de procéder à un échange de vues sur des questions de politique des droits de l'homme, y compris p. ex. avec la participation du seco. En outre, les stagiaires diplomatiques sont sensibi- lisés et formés à la question des droits de la personne dans le cadre de leur stage (notamment par le biais d'un cours assuré au sein de l'Administration fédérale en collaboration avec l'Université de Berne), de même que des collaborateurs de la DDC. C'est grâce aux rapports élaborés

régulièrement par les ambassades et les bureaux de coordination de la DDC et à la notification par ceux-ci de toute atteinte sérieuse aux droits de l'homme (cf. circulaires du Chef du Département, de mars 1994, et du Secrétaire d'Etat, de décembre 1995) que sont établies les analyses de situation. A cette source directe de renseignements s'ajoutent les analyses de l'Office fédéral des réfugiés ainsi que les informations émanant des institutions intergouvernementales, de la société civile (ONG, Eglises, syndicats, etc.) et des médias.

2.3.5 Coopération avec le Parlement, la justice et les autorités cantonales, ainsi qu'avec la société civile Un groupe parlementaire informel consacré aux droits de l'homme a été créé il y a quelques années au sein de l'Assemblée fédérale. Vu l'importance croissante que prennent les droits de l'homme dans la politique suisse, il est à souhaiter que les Chambres examinent l'opportunité de se doter de structures adéquates en la matière, tant sur le plan des affaires intérieures que de la politique extérieure; à cet égard, les Commissions de politique étrangère avaient déjà discuté en 1997 la possibilité de créer en leur sein des sous-commissions des droits de l'homme. Lors de visites de parlementaires, lorsqu'est traitée la question des droits de l'homme, le DFAE coopère avec les Services du Parlement pour faciliter les échanges de vue notamment avec les Commissions de politique extérieure et le Groupe

E. 22

En coopération avec la DP IV, la DDIP (sous réserve de la compétence des autres offices fédéraux, dont l'OFJ ou le seco) veille en règle générale à l'élaboration et à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne, elle coordonne l'élaboration des rapports destinés aux comités de supervision des conventions relatives aux droits de l'homme ou participe à leur rédaction; elle traite aussi les questions de droits de l'homme dans les cas d'entraide judiciaire internationale.

E. 23

D'entente avec la Direction politique, la DDC est responsable des aspects de politique de développement dans la conception de la politique suisse des droits de l'homme. Dans le cadre de la politique des droits de l'homme définie par le Département, elle prend des mesures tendant à la promotion de ces droits dans les pays de concentration de la coopération suisse avec l'Europe centrale et orientale et les pays en développement.

2475 parlementaire des droits de l'homme. De tels contacts avec l'Union interparlementaire, dont le siège est à Genève, sont également favorisés dans la mesure du possible. En particulier dans le cadre des dialogues sur les droits de l'homme, selon les thèmes traités, les parlementaires et les juges fédéraux, tout comme les autorités cantonales (exécutif, législatif, judiciaire) peuvent être associés au DFAE, qu'il s'agisse d'entretiens en Suisse avec des délégations d'experts ou, dans certains cas, de la composition de délégations d'experts suisses. Les compétences de la société civile (universitaires, ONG) sont également mises à contribution dans de tels dialogues, ainsi que dans le cadre de la dimension humaine de l'OSCE. La société civile joue en effet un rôle important sur le plan international et souvent complémentaire à celui du gouvernement. Le Chef du Département a ainsi institutionnalisé dès 1995 un dialogue à la fois critique et constructif avec les ONG, qui se tient à Berne deux fois l'an. Le DFAE agit en collaboration avec les ONG et peut, en cas de besoin, jouer un rôle d'intermédiaire entre celles-ci et les divers acteurs du monde politique ainsi que l'économie privée (p. ex. Forum «Economie et droits de l'homme»

organisé par la Division politique IV en septembre 1998). 3 L'action de la Suisse et les développements nouveaux survenus dans la politique internationale des droits de l'homme sur le plan multilatéral

3.1 Généralités

En matière de droits de l'homme, l'action de la Suisse au cours des années 90 est allée de pair avec des développements nouveaux survenus sur le plan multilatéral, auxquels notre pays a pris part activement. La Suisse est également devenue partie à de nombreux instruments ou mécanismes, universels ou régionaux. Les droits de l'homme ont progressivement pris une importance considérable dans presque toutes les enceintes internationales, y compris les agences spécialisées de l'ONU, qui ont toujours davantage tendance à intégrer à leurs travaux la contribution des organisations non gouvernementales. Ceci implique une coordination renforcée, tant au niveau national – entre les divers services gouvernementaux concernés – qu'au niveau international, y compris avec des délégations de pays partageant les mêmes objectifs. Le développement de l'importance des droits de l'homme dans les débats multilatéraux a contribué à renforcer l'importance de la Genève internationale qui, en plus de l'humanitaire, est devenue aussi la capitale de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux.

3.2 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dès 1975, mais encore davantage depuis la disparition de la confrontation Est-Ouest, la Suisse s'est engagée résolument en faveur du respect des droits de l'homme dans les pays participant à la CSCE (aujourd'hui OSCE). Ainsi, elle a lutté pour que soit inscrit dans le Document de Vienne de 1989 un important chapitre sur la «dimension humaine» de l'OSCE, comprenant en particulier un mécanisme de

2476 contrôle du respect des engagements politiques souscrits en la matière et prévoyant la tenue d'une Conférence en trois étapes (Paris, Copenhague, Moscou) aux fins de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine. A Copenhague, en 1990, sur proposition de la Suisse et de trois autres pays, un document très substantiel a pu être adopté, qui jette les bases d'un ordre démocratique européen de paix, de sécurité, de justice et de coopération fondé sur le pluralisme démocratique, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme, y compris des minorités. A l'initiative de notre pays s'est tenue à Genève, en 1991, une réunion d'experts de la CSCE sur la question des droits appartenant à des minorités nationales. Celle-ci a permis certaines avancées en la matière, notamment – sur proposition de notre pays – la reconnaissance du fait que la protection des droits des minorités fait partie intégrante des droits de l'homme, de même que la prise par les Etats de mesures de coopération pour favoriser les contacts entre membres d'une même minorité établis de part et d'autre d'une frontière. A Moscou, en 1991, notre pays a à nouveau plaidé avec d'autres en faveur d'un contrôle plus efficace des engagements substantiels souscrits à Copenhague, qui a été établi sous la forme d'un «Mécanisme de Moscou». Au Sommet d'Helsinki, en 1992, la Suisse s'est activement engagée en faveur de l'institution d'un Haut Commissaire aux minorités nationales (HCMN) chargé d'importantes tâches de «early warning and action» dans des situations impliquant des minorités, qui est un domaine politiquement très sensible pouvant conduire à un conflit, international ou non. Notre pays en a fait de même à Helsinki et au Sommet de Budapest, en 1994, pour renforcer le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui est l'institution principale de la dimension humaine de l'OSCE (il est dirigé depuis 1997 par un diplomate suisse). En 1995, le changement de dénomination de la CSCE en OSCE a traduit le transfert toujours plus marqué du pouvoir de décision dans la politique de l'organisation, qui a passé peu à peu des Conférences et Sommets aux organes politiques créés ces dernières années. Ainsi, ce sont la présidence de l'OSCE, le Conseil des Ministres, le Conseil permanent, le BIDDH

et les missions de longue durée établies dans certains pays qui influencent aujourd'hui de manière déterminante cette politique. Dans ce contexte, avec l'aide d'autres Etats partageant son engagement, la Suisse est parvenue, notamment à l'occasion de sa présidence de l'OSCE en 1996, à: – intégrer de plus en plus les droits de l'homme, y compris des minorités, dans l'agenda politique de l'OSCE, par exemple en les mettant à l'ordre du jour de son Conseil permanent, qui se réunit chaque semaine; – renforcer toujours davantage la mise en oeuvre de la dimension humaine de l'OSCE dans le cadre de ses réunions annuelles d'experts à Varsovie et de plusieurs meetings à Vienne sur des sujets spécifiques de la dimension humaine; – mettre, à ses frais, des Suisses à la disposition de la dimension humaine de l'OSCE: l'"Ombudsperson" pour la Bosnie-Herzégovine, quatre chefs de missions de longue durée et des experts²⁴ ou encore un chef de mission de courte durée;

E. 24

Ex-Yougoslavie, Macédoine, Moldavie, Géorgie, Tadjikistan, Ukraine, Sarajevo, Tchétchénie, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Bélarus.

2477 – permettre aux ONG intéressées d'entrer en contact avec tous les chefs de missions de longue durée de l'OSCE; – maintenir la spécificité des procédures relatives à la dimension humaine de l'OSCE et de celles relatives aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, tout en assurant leur complémentarité; – tenir en 1996, à Vienne, une réunion sur la question des standards fondamentaux d'humanité aux fins de sensibiliser les 54 Etats de l'OSCE à cette importante problématique; – réunir en 1997 un séminaire sur «les femmes dans la prévention des situations de conflit», dont le suivi a permis d'instituer un "point focal" pour les questions relatives aux «rapports sociaux de sexe» auprès du Secrétariat général de l'OSCE à Vienne, la création d'un poste semblable auprès du BIDDH de Varsovie et la tenue d'un débat substantiel de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Copenhague sur ce sujet; – accueillir, à la demande du HCMN et du BIDDH, une conférence à haut niveau intitulée «Governance and Participation: Integrating Diversity» (Locarno, 18–20.10.1998), qui a discuté de formes d'intégration des minorités au sein d'un Etat (décentralisation, subsidiarité, formes d'autonomie culturelle ou autres); – introduire dans la Charte de sécurité européenne adoptée au Sommet d'Istanbul de l'OSCE (18/19.11.1999) un chapitre consacré aux minorités, qui met tout particulièrement l'accent sur divers concepts d'autonomie et d'autres approches susceptibles de préserver et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales à l'intérieur d'un Etat. Au sein de l'OSCE, la Suisse continue son engagement dans la dimension humaine, en particulier en mettant à disposition du personnel qualifié suisse pour les missions de longue durée. Elle accorde un soin particulier à la formation d'observateurs des droits de l'homme (cf. à ce sujet ch. 34 ci-dessous). Du point de vue institutionnel, la Suisse s'investit en faveur du renforcement des instruments et mécanismes de mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la dimension humaine. Dans ce contexte, elle cherche à accroître les capacités de «monitoring» du BIDDH et à renforcer le lien entre les réunions de mise en oeuvre et les organes décisionnels de l'OSCE.

3.3 Conseil de l'Europe Membre depuis 1963 du Conseil de l'Europe, dont l'objectif principal est la protection et la promotion des droits de l'homme, la Suisse s'y engage résolument en leur faveur. Elle a ainsi joué un rôle moteur dans l'élaboration de la Convention européenne de 1987 sur la prévention de la torture, qui repose sur une initiative privée d'origine suisse. Suite aux deux visites effectuées en 1991 et en 1996 par le Comité européen pour la prévention de la torture

(CPT) dans des lieux de détention en Suisse, le Conseil fédéral a publié les deux rapports du CPT y relatifs et, suite aux recommanda-

2478 tions faites par ce dernier, les réponses contenant les mesures préventives prises chez nous pour améliorer la protection des personnes privées de liberté. Suite également à l'initiative prise par la Suisse à la première Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme de 1985, le Protocole d'amendement no 11 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été adopté et est entré en vigueur le 1er novembre 1998. Celui-ci met en place une Cour unique et permanente (dont le premier Président est un Suisse), ce qui devrait permettre une réduction considérable de la longueur actuelle de la procédure, donc une meilleure protection des droits garantis par la CEDH. Notre pays a également joué un rôle de premier plan lors des travaux d'élaboration (placés sous présidence suisse) de la Convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales, qui, entrée en vigueur en 1999 pour la Suisse, est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré uniquement à la protection des minorités nationales. Dans le même contexte, la Suisse a permis l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 en devenant le 7e Etat partie en décembre 1997. Au Conseil de l'Europe, la Suisse continue à s'investir résolument dans les domaines suivants: – l'élargissement des droits déjà protégés par la CEDH et ses Protocoles additionnels aux domaines de l'égalité entre les sexes, de la lutte contre le racisme et l'intolérance, d'une meilleure protection des personnes privées de liberté, des besoins humains matériels élémentaires dans le cadre d'un droit à des conditions minima d'existence, ainsi que de la protection de la dignité humaine en rapport avec les applications de la biologie et de la médecine, – la mise en œuvre effective du mandat du Commissaire aux droits de l'homme nommé en 1999, qui a pour tâche de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, – le contrôle des obligations juridiques et engagements politiques assumés par les Etats en matière de droits de la personne exercé dans le cadre du «monitoring» établi par le Comité des Ministres et l'action de lutte contre le racisme et l'intolérance par l'intermédiaire de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), dont le membre indépendant élu au titre de la Suisse est actuellement le vice-président, – les activités de la Commission de Venise («Démocratie par le droit»). 3.4 Organisation des Nations Unies (ONU) Suite au vote négatif du 16 mars 1986 sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU, le Conseil fédéral a décidé d'optimiser ses relations avec les Nations Unies en menant une politique de participation effective à des activités ponctuelles de l'organisation. La Suisse participe dès lors activement à la réalisation de l'un des objectifs des Nations Unies, à savoir le respect universel et effectif des droits de l'homme pour tous (art. 1, par. 3 et art. 55 Charte ONU). Elle est ainsi devenue partie à quasiment tou-

2479 tes les Conventions de l'ONU²⁵. Dès 1987, elle a participé dans une mesure toujours plus effective aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à ceux du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la 3e Commission (Affaires sociales, humanitaires et culturelles) de l'Assemblée générale. La Commission des droits de l'homme est le plus important forum politique au monde en la matière, qui se réunit chaque année à Genève pendant 6 semaines en mars/avril. La délégation suisse y prend souvent la parole en séance plénière pour y dénoncer des situations graves de violation des droits de l'homme dans le monde ou pour y faire des propositions constructives; elle participe aussi à la négociation des résolutions adoptées par la Commission par consensus ou au terme

d'un vote (auquel elle ne peut pas participer). Au nom de notre pays, la délégation suisse se porte coauteur de quasi- ment toutes les résolutions instituant un mécanisme politique de contrôle du respect des droits de l'homme, que ce soit par pays ou par thèmes. Les résolutions par pays se réfèrent aux violations graves qui s'y produisent et prévoient l'institution d'un Rapporteur spécial chargé de dialoguer avec les autorités, de leur faire des recommandations et de rapporter ensuite à la Commission. Les résolutions par catégories de violations graves des droits de la personne²⁶ chargent des experts internationaux de faire rapport sur ces violations dans le monde entier et de formuler à ce sujet des recommandations à l'intention des Etats. La participation active de notre pays aux travaux de la Commission a incité cette dernière, ces dernières années, à confier des mandats de rapporteur spécial à quatre personnalités suisses (Roumanie 1990; Koweït occupé 1992; territoires occupés par Israël 1993-94; Rwanda dès 1997). En 1992, la Suisse et le Costa Rica ont réussi, après des années d'efforts, à obtenir de la Commission l'établissement d'un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention contre la torture sur la base d'un projet de mécanisme préventif de visite des lieux de détention préparé par une ONG suisse, que nous espérons mettre sous toit en l'an 2000. La Suisse participe au sein d'autres groupes de travail à l'élaboration de normes en matière de droits de la personne, qui portent sur les droits de l'enfant (enfants dans les conflits armés, vente d'enfants) et sur les droits des peuples autochtones. De même, notre pays est l'un des plus actifs dans le groupe de travail sur les minorités, qui est chargé de faire appliquer la Déclaration de 1991 sur les droits des personnes appartenant à des minorités. La Suisse a également participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie en juin 1993 à Vienne, qui a permis l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action valable pour les 25 prochaines années, un texte important de consensus au niveau mondial sur des aspects fondamentaux de la question des droits de l'homme. En outre, suite à l'initiative prise par la Conférence mondiale de Vienne avec le soutien de la Suisse également, l'Assemblée générale a créé à fin 1993 le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU. En juin 1998, la Suisse a remis gratuitement aux Nations Unies le Palais Wilson, à Genève, un bâtiment historique imposant, rénové pour 75 millions de francs et destiné à accueillir le Haut Commissariat pour les droits de l'homme.

E. 25

Droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, torture, discrimination raciale, discrimination des femmes, droits de l'enfant.

E. 26

Torture, disparitions forcées, exécutions sommaires, détention arbitraire, indépendance de la magistrature, liberté d'opinion et d'expression, exploitation des enfants, violence contre les femmes, etc.

2480 Dans le cadre de la réforme globale de l'ONU, notre pays appuie les efforts de son Secrétaire général visant à faire des droits de l'homme une ligne directrice ancrée dans différents domaines politiques (p. ex. développement, paix, affaires sociales) et à institutionnaliser la prise en considération de ces droits dans tous les secteurs d'activité. Ainsi, vu l'importance du respect des droits de la personne pour le développement durable, la Suisse oeuvre depuis des années à l'intégration de cet élément dans la coopération au développement et soutient également les mesures que l'ONU prend en ce sens. La Suisse apporte son soutien au Haut Commissariat pour les droits de l'homme, dont

les ressources financières et en personnel sont insuffisantes, aussi sur ce plan (environ 1 million de francs au cours des dernières années). Notre pays contribue ainsi régulièrement aux divers fonds de l'ONU pour les droits de l'homme²⁷. Il met également à la disposition des experts suisses pour des missions sur le terrain, notamment en ex-Yougoslavie et en Colombie, et elle fournit des aides financières, par exemple pour l'envoi d'observateurs des droits de l'homme au Rwanda et au Burundi. Dans ce contexte, la Suisse est en train de constituer à ses frais un corps d'observateurs suisses en droits de l'homme formés à Genève – en même temps que des participants étrangers – et disponibles dans les plus brefs délais pour des missions d'observation envoyées sur le terrain par l'ONU, l'OSCE ou d'autres organisations internationales. Tel a déjà été le cas en Albanie et au Kosovo. Enfin, la Suisse soutient les tribunaux institués par l'ONU pour juger les criminels de guerre du Rwanda et d'ex-Yougoslavie par des contributions financières et la mise à disposition d'experts. Elle a participé activement aux efforts qui visent à créer une Cour pénale internationale, dont le statut a été adopté en juillet 1998 à Rome. Notre pays s'est aussi engagé pour la prohibition des mines antipersonnel, car leur usage met en cause le droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Nonobstant son statut d'observateur, la Suisse continuera à renforcer son engagement au sein de l'ONU en vue d'apporter une contribution aussi positive que possible aux efforts que l'Organisation accomplit pour les droits de la personne sur le plan mondial. Une telle attitude renforce notre position aux Nations Unies et, par là, celle des pays qui luttent pour les mêmes valeurs. Si la Suisse devient membre des Nations Unies, elle pourrait être membre de la Commission des droits de l'homme et disposer alors de la plateforme institutionnelle adéquate pour optimiser son action en faveur des droits de l'homme sur le plan universel.

3.5 Autres organisations intergouvernementales

Au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT) ont été négociées à ce jour 182 conventions traitant d'une part de questions techniques relatives à la protection des travailleurs, d'autre part à l'établissement de normes minimales. La Conférence internationale du travail de 1998 a également adopté une Déclaration sur les droits et principes fondamentaux du travail, ainsi qu'un mécanisme de suivi. Cette déclaration se base sur les huit conventions dites fondamentales de l'OIT²⁸.

E. 27

Réhabilitation des victimes de la torture, peuples autochtones, formes contemporaines d'esclavage, assistance technique et services consultatifs en matière de droits de l'homme, minorités.

E. 28

Interdiction du travail forcé (C 29 et 105); travail des enfants (C 138 et 182); discrimination (C 100 et 111); liberté syndicale et droit de négociations collectives (C 87 et 98).

²⁴⁸¹ Elle est valable pour les 174 Etats membres, qu'ils soient parties ou non à ces huit conventions, appelle les organisations internationales autres que l'OIT à également la respecter et incite à augmenter la coopération au développement dans le domaine des droits importants qu'elle couvre. La Suisse, qui préside actuellement le Conseil d'administration de l'OIT, s'y engage en faveur de la dimension sociale de la globalisation. Les conventions dites fondamentales ont été ratifiées par la Suisse; la plus récente d'entre elles (C 182: contre les pires formes de travail des enfants), adoptée en juin 1999, est en discussion devant le Parlement. En outre, la Suisse participe activement à la réforme de la politique normative de l'OIT (y compris labels et codes de conduite, mécanisme de contrôle plus

efficace, et lien entre analyse économique et élaboration des normes). La coopération technique est un moyen permettant d'intégrer politique des droits de l'homme et développement socio-économique d'un pays donné. Ainsi, la Suisse finance des projets d'encouragement à des mécanismes de conciliation en matière de conflits du travail (p. ex. dans le sud de l'Afrique, financés par le DFAE, DP III); dans un environnement économique défavorable, ces projets ont contribué de manière déterminante à désamorcer des conflits au niveau individuel et collectif ; ils démontrent que le règlement pacifique de différends et le partenariat social soutiennent directement l'Etat de droit, la justice sociale, la croissance économique et l'emploi, et indirectement la démocratie et la protection des droits de l'homme. En outre, la Suisse participe financièrement au Programme international d'élimination du travail des enfants (IPEC). Enfin, le seul instrument juridique universel consacré aux droits des peuples autochtones (plus de 300 millions de personnes) est la Convention 169, dont les objectifs généraux ont été approuvés par le Conseil fédéral²⁹ et dont les principes sont intégrés dans les lignes directrices de la DDC. L'opportunité d'une ratification de cette Convention, en tant que signal politique en faveur de ces peuples, est actuellement à l'étude³⁰. Au sein de l'UNESCO, la Suisse s'engage pour que l'action de cette organisation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrive dans le cadre de ses compétences spécifiques: l'enseignement des droits de l'homme et leur diffusion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'éducation et à la culture, ainsi que les développements scientifiques et technologiques liés aux droits de l'homme. Lorsqu'elle est membre du Conseil exécutif de l'UNESCO, la Suisse participe activement aux travaux d'un comité (le «CRE») qui examine des allégations de violation des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'organisation, dans le cadre d'une procédure confidentielle et non judiciaire où peuvent s'exprimer les Etats incriminés. L'Agence de la Francophonie (ACCT) a fixé parmi ses objectifs de 1995 à 2005 la consolidation des institutions de l'Etat de droit et de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et un appui au processus démocratique et à la paix. La Suisse participe activement à l'élaboration et à la réalisation de ces programmes, qui concernent en particulier la justice. En outre, la Suisse contribue à des actions concrètes (p. ex. diffusion dans les pays du Sud de la Revue universelle des droits de l'homme). Ces projets visent les mêmes buts que ceux soutenus dans le cadre de nos

E. 29

Cf. Rapport et message sur les conventions et les recommandations adoptées en 1989 et 1990 par la Conférence internationale du travail lors de ses 76e et 77e sessions ainsi que sur trois conventions adoptées par la Conférence à des sessions antérieures (3.6.1991), ch. 2, en part. 221.

E. 30

Cf. Réponse du CF à la motion Gysin 99.3433 du 2.9.1999.

2482 dialogues sur les droits de l'homme avec les pays francophones que sont le Maroc et le Vietnam. 4 Conclusion L'action de notre pays en faveur de la sauvegarde et de la promotion des droits de la personne, tant sur le plan national qu'international, est intimement liée au système de valeurs sur lequel est fondé notre Etat, qui place la dignité humaine au centre de ses préoccupations (cf. art. 7 de la nouvelle Constitution fédérale). Le catalogue des droits et libertés fondamentaux figurant dans la nouvelle Constitution fédérale illustre bien la nécessité d'une assise intérieure de notre politique extérieure en matière de

droits de l'homme. L'engagement de la Suisse en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit s'est intensifié ces dernières années sur les plans bilatéral et multilatéral et est devenu une constante de notre politique étrangère en même temps qu'un de ses objectifs prioritaires. Notre action repose sur la conviction qu'un Etat dans lequel les citoyens sont libres et égaux en droit, où règne la justice et où les revenus et les richesses sont répartis de manière équitable entre les divers groupes et couches de la société, est, en règle générale, un pays stable, en paix avec lui-même et, par conséquent, en paix avec ses voisins. Si au contraire les droits civils et politiques ne sont pas respectés et que le développement économique et social n'est pas réalisé, c'est la stabilité intérieure du pays et la sécurité de toute une région, voire d'un continent, et même du monde, qui peut être menacée. D'où les efforts de la Suisse visant à intensifier sa politique en faveur des droits de l'homme sur le plan international. Le présent rapport montre de manière générale comment le Conseil fédéral concrétise la politique extérieure de la Suisse en faveur des droits de l'homme. Cette collaboration entre les acteurs concernés se poursuivra à l'avenir sur tous les plans, tant au niveau du Conseil fédéral que des Départements, de leurs offices et services concernés, aussi bien au stade conceptuel que dans la mise en œuvre. Une politique cohérente et crédible en faveur des droits de l'homme doit les prendre en compte globalement, d'autant plus qu'ils constituent un tout, indivisible. Dans ce sens, la promotion des relations économiques et la coopération au développement contribuent à la réalisation des objectifs de la politique suisse des droits de l'homme. Sur ces trois plans et dans tous les aspects de la politique extérieure de la Suisse, le Conseil fédéral vise à la cohérence et cherche ainsi à éviter systématiquement contradictions et conflits d'objectifs ou d'intérêts. En effet, «la politique extérieure doit se fonder sur la conscience de la nécessité de compromis, la juste appréciation des rapports de force et le respect du droit international»³¹.

E. 31

Cf. Rapport sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 90, novembre 1993, ch. 2.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur la politique suisse des droits de l'homme In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.05.2000 Date Data Seite 2460-2482 Page Pagina Ref. No 10 124 515 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.